

DIRECTIVE RELATIVE À LA GESTION DE LA DISCRIMINATION ET DU HARCÈLEMENT SEXUEL AU SEIN DU PS SUISSE

Objectif et champ d'application

Par la présente directive, le PS Suisse réglemente la gestion de la discrimination et du harcèlement sexuel au sein du parti. Cette directive s'applique aux membres et aux sympathisant-e-s et couvre leur comportement les un-e-s avec les autres et envers des tiers externes. Ce sont les dispositions de la CCT, annexe 4, qui s'appliquent aux collaborateurs/trices du PS Suisse.

Les principes s'appliquent *mutatis mutandis* à toutes les formes de discrimination, sans que celles-ci soient mentionnées en particulier.

Principes

Toute forme de harcèlement et de discrimination est fondamentalement incompatible avec les valeurs défendues par le PS Suisse. Le PS Suisse est convaincu que toute personne a le droit de vivre sa vie sans être victime de harcèlement sexuel ni de discrimination d'aucune sorte, sans considération de son âge, de son genre, de son orientation ou de son identité sexuelle, de son handicap, de sa religion, de son origine ethnique ou d'autres caractéristiques.

Le PS Suisse ne tolère pas que ses collaborateurs/trices, ses membres ou d'autres personnes associées au parti soient discriminés ou harcelés sexuellement sous quelque forme que ce soit, ni qu'ils/elles se livrent eux-mêmes/elles-mêmes à de tels comportements.

Définitions

Le concept de « discrimination » couvre les comportements désobligeants ou offensants ainsi que l'inégalité de traitement fondée sur l'âge, l'origine, le handicap ou la religion. La discrimination peut prendre diverses formes, par exemple (liste non exhaustive) :

- Des remarques désobligeantes sont faites sur l'origine de la personne concernée.
- Une personne en situation de handicap est snobée, ses besoins sont ignorés.
- Une personne est exclue d'une activité en raison de son âge.

Le concept de « harcèlement sexuel » couvre les comportements liés à la sexualité, à l'identité de genre ou à l'orientation sexuelle qui sont indésirables du point de vue de la victime. Le facteur décisif n'est donc pas l'intention de la personne qui harcèle, mais la manière dont son comportement touche la personne concernée, le fait de savoir si elle le juge bienvenu ou non.

Le harcèlement sexuel peut prendre différentes formes, par exemple (liste non exhaustive) :

- Quelqu'un fait des remarques scabreuses ou équivoques sur l'apparence d'une personne.
- Quelqu'un fait des remarques sexistes ou raconte des blagues sexistes sur les caractéristiques sexuelles, le comportement sexuel ou l'orientation sexuelle.
- Du matériel pornographique est montré, affiché ou mis en ligne.
- Quelqu'un reçoit des invitations non sollicitées.
- Un contact physique non désiré se produit.
- Des tentatives de rapprochement (avances) sont accompagnées de promesses de bénéfices ou de menaces de désavantages.



Procédure

Toute personne qui se sent discriminée ou harcelée sexuellement au sens de la présente directive, qui a observé un tel comportement ou s'est vu confier la manifestation d'une telle attitude, peut s'adresser au point de contact du PS Suisse (voir ci-dessous). Les personnes de confiance qui y œuvrent ont le devoir de soutenir les personnes concernées qui se confient à elles.

Point de contact du PS Suisse

Le PS Suisse met en place un point de contact. Les personnes de confiance du PS Suisse sont joignables par courriel ou par téléphone. Les personnes de confiance ont pour tâche de conseiller les personnes concernées, de leur apporter un soutien spécialisé et de discuter avec elles des dispositions à prendre les plus appropriées. La personne de confiance ne doit pas prendre de mesures qui n'ont pas été définies d'entente avec la personne concernée. La personne de confiance est astreinte au devoir de discrétion. La personne concernée peut à tout moment intenter une action en justice.

Les personnes de confiance sont de tous les sexes. Elles peuvent être contactées en allemand, français et italien. En cas d'éventuels conflits d'intérêts, les personnes de confiance se récuse et cherchent des remplaçant-e-s parmi les autres personnes de confiance.

Adoptée par la Conférence de coordination des Partis cantonaux le 12 février 2021.